

Les cotisations du pharmacien libéral en 2019

PRÉVOYANCE

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation annuelle est forfaitaire. Elle est égale à 598 € en 2019.

RETRAITE

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

Vos Appels de cotisations en 2019

En janvier 2019

Votre *Appel de cotisations* comporte votre cotisation provisionnelle 2019 calculée sur votre revenu d'activité non salarié 2017.

En juillet 2019

Votre *Appel de cotisations* comportera :

- la régularisation définitive de votre cotisation 2018 sur votre revenu d'activité non salarié 2018,
- l'ajustement de votre cotisation provisionnelle du premier semestre 2019 en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2018 (sauf si vous avez demandé à tenir compte d'un revenu estimé pour 2019),
- le recalcul de votre cotisation provisionnelle du second semestre 2019 en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2018 (sauf si vous avez demandé à tenir compte d'un revenu estimé pour 2019),
- le montant de votre cotisation provisionnelle pour le premier semestre 2020 communiqué à titre indicatif.

Les taux de cotisation

Pour une affiliation durant quatre trimestres en 2019 :

- la cotisation de la tranche 1 est égale à 8,23 % du revenu compris entre 0 et 40 524 € (montant du PASS en 2019⁽¹⁾),
- la cotisation de la tranche 2 est égale à 1,87 % du revenu compris entre 0 et 202 620 € (cinq fois le montant du PASS en 2019).

Le revenu d'activité non salarié 2017 qui sert d'assiette à votre cotisation est rapporté à l'année entière en cas d'affiliation incomplète en 2017 et/ou réduit au prorata de votre durée d'affiliation en 2019 si vous cessez votre activité libérale en 2019 (dans ce cas, les tranches de votre revenu sur lesquelles est calculée votre cotisation provisionnelle sont également proratisées).

Si vous n'avez pas déclaré votre revenu d'activité non salarié en 2017, votre cotisation provisionnelle 2019 sera calculée sur l'assiette maximale : 202 620 €.

La cotisation versée au plafond de la tranche 1 permet d'acquérir 525 points tandis que celle versée au plafond de la tranche 2 permet d'acquérir 25 points.

(1) conformément à l'arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2019 paru au Journal officiel du 15 décembre 2018

Votre revenu d'activité non salarié 2017 est très différent de votre situation actuelle ?

Vous avez la possibilité de faire établir votre cotisation provisionnelle 2019 sur une estimation de votre revenu d'activité non salarié 2019

Pour bénéficier de cette mesure et être exonéré(e) de tout réajustement jusqu'en juillet 2020, adressez, avant le 30 juin 2019, un courrier à la CAVP accompagné d'un justificatif motivant votre demande.

La cotisation du régime vieillesse de base qui a été calculée sur une assiette estimée est toujours régularisée, même si vous cessez votre activité ou faites liquider votre retraite de base au moment où la régularisation doit intervenir.

À noter

Cotisation minimale et cessation d'activité en cours d'année

Si l'assiette servant de base au calcul de votre cotisation est inférieure à l'assiette minimale (4 660 € en 2019), vous devrez vous acquitter d'une cotisation minimale (471 € en 2019) quelle que soit la durée de votre affiliation. Celle-ci sera intégralement appelée sur le premier *Appel de cotisations* qui vous sera adressé en 2019.

Cotisation à titre volontaire

Si vous cotisez à titre volontaire, votre cotisation est basée sur le revenu de votre dernière année civile entière d'activité, réévalué en fonction de l'évolution du montant du PASS.

Conjoint collaborateur et partage de revenus

Si votre conjoint est conjoint collaborateur et que vous avez choisi de partager le revenu d'activité non salarié sur lequel vous calculez vos cotisations :

- > votre cotisation est calculée sur 75 % de votre revenu dans le cas d'un partage à 75 % (pharmacien libéral) / 25 % (conjoint collaborateur),
- > votre cotisation est calculée sur 50 % de votre revenu dans le cas d'un partage à 50 % / 50 %.

RETRAITE

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le montant de la cotisation 2019

La cotisation du régime complémentaire comporte :

- **une part gérée par répartition** égale à 5 800 € (cinq fois la cotisation de référence qui s'élève à 1 160 € en 2019⁽¹⁾),
- **une part gérée par capitalisation** dont le montant varie de 2 320 € à 13 920 € (soit de deux à douze fois la cotisation de référence) selon le montant de votre revenu de référence (revenu d'activité non salarié N-2)⁽²⁾.

Revenu de référence (R)	R inférieur ou égal à 79 464 €	R compris entre 79 465 € et 109 263 €	R compris entre 109 264 € et 139 062 €	R compris entre 139 063 € et 168 861 €	R compris entre 168 862 € et 198 660 €	R au-delà de 198 660 €
Classe	Classe 3	Classe 5	Classe 7	Classe 9	Classe 11	Classe 13
Part gérée par répartition	5 800 €	5 800 €	5 800 €	5 800 €	5 800 €	5 800 €
Part gérée par capitalisation	2 320 €	4 640 €	6 960 €	9 280 €	11 600 €	13 920 €
Montant annuel de cotisation	8 120 €	10 440 €	12 760 €	15 080 €	17 400 €	19 720 €

Une réduction peut être demandée si vous cotisez en classe 3 et selon votre revenu d'activité non salarié de l'année N-1 ou N-2 :

- si votre revenu 2017 ou 2018 est inférieur à 13 508 €, vous pouvez solliciter une réduction de 75 %,
- si votre revenu 2017 ou 2018 est compris entre 13 508 € et 27 015 €, vous pouvez solliciter une réduction de 50 %,
- si votre revenu 2017 ou 2018 est compris entre 27 016 € et 40 523 €, vous pouvez solliciter une réduction de 25 %.

La demande de réduction empêche le rachat de cotisations et les versements différentiels, et entraîne une minoration des droits. Seule la part de cotisation effectivement versée permet d'acquérir des droits dans le régime complémentaire par répartition et de produire des intérêts sur votre plan de capitalisation.

Les demandes de réduction doivent être adressées à la CAVP avant le 30 avril 2019 ou dans les trois mois suivant la date d'exigibilité des cotisations annuelles ou de leur première fraction, sous peine de forclusion.

Si vous avez sollicité la dérogation et que vous souhaitez y mettre fin pour cotiser, au cours de l'année 2019, dans votre classe d'affectation, et si celle-ci est supérieure à la classe 3, vous perdrez le bénéfice de cette réduction.

(1) sous réserve de la parution du décret

(2) Sauf si vous avez sollicité la dérogation vous permettant de cotiser dans la classe qui était la vôtre avant l'entrée en vigueur de la réforme du régime complémentaire.

Le rachat de cotisations

Il est possible de racheter au plus six années de cotisations dans le volet géré par capitalisation, dans la limite de la durée d'assurance maximale fixée à 41,50 annuités en 2019, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes de base. Pour connaître vos possibilités de rachats, rendez-vous sur www.cavp.fr sur votre espace personnel.

RETRAITE

RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

[BIOLOGISTES UNIQUEMENT]

Votre cotisation annuelle comporte :

- **une cotisation forfaitaire.** La cotisation versée par le biologiste est égale à 576 € ; celle versée par l'Assurance-maladie s'élève à 1 152 €,
- **une cotisation assise sur le revenu d'activité non salarié de l'année 2017.** La cotisation versée par le biologiste est égale à 0,15 % du revenu plafonné à 202 620 € (cinq fois le montant du PASS en 2019) ; une cotisation équivalente est versée par l'Assurance-maladie.

QUELLES COTISATIONS SI VOUS ÊTES CRÉATEUR OU REPRENEUR D'ENTREPRISE EN 2019 ?

• Régime invalidité-décès et régime vieillesse de base : une exonération d'office de vos cotisations

Conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 (article 13), à compter du 1^{er} janvier 2019, si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise, vous serez exonéré(e) d'office de vos cotisations au régime vieillesse de base et au régime invalidité-décès pendant les douze premiers mois de votre affiliation.

Attention, en juillet 2020, la CAVP procédera à une régularisation de vos cotisations. Si votre revenu d'activité non salarié 2019 est supérieur à 30 393 €, un complément de cotisations vous sera demandé.

Si vous bénéficiez de cette exonération, vos droits dans le régime vieillesse de base seront validés gratuitement en fonction de votre revenu d'activité non salarié et vous bénéficierez d'une couverture prévoyance gratuite.

• Régime complémentaire : une dispense ou une réduction de votre cotisation

Conformément aux statuts du régime complémentaire de la CAVP, lors de vos deux premières années d'exercice, vous cotiserez obligatoirement en classe 3 (votre classe d'affectation sera ensuite déterminée en fonction de votre revenu d'activité non salarié N-2). Vous pouvez solliciter une réduction ou une dispense de cotisation mais, dans cette hypothèse, vos droits seront proportionnellement minorés.

• Régime des prestations complémentaires de vieillesse (biologistes médicaux conventionnés uniquement) : une dispense de votre cotisation

Lors de votre installation, vous devrez vous acquitter d'une cotisation forfaitaire, en plus de celle versée par l'Assurance-maladie. Si vous avez fait une demande de dispense de votre cotisation au régime complémentaire, vous pouvez solliciter une dispense de la cotisation au régime des prestations complémentaires de vieillesse mais, dans ce cas, les droits correspondants ne seront pas validés.

Les cotisations du conjoint collaborateur en 2019

PRÉVOYANCE

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 149,50 € en 2019,
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 299 € en 2019.

Le montant de la prestation varie selon l'option choisie.

RETRAITE

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

Vos Appels de cotisations en 2019

Nous vous remercions de vous reporter à l'encadré figurant en première page de cette notice si vous ne faites pas le choix d'une cotisation forfaitaire.

Votre cotisation dépend du mode de calcul que vous avez choisi.

- Vous avez choisi de régler une **cotisation forfaitaire**.
Votre cotisation équivaut à la moitié de celle appelée pour un pharmacien libéral pour un revenu d'activité non salarié égal au montant du PASS (40 524 € en 2019). Elle s'élève à 2 047 € en 2019.
- Vous avez choisi de régler une **cotisation proportionnelle au revenu d'activité non salarié de votre conjoint pharmacien libéral**.
Le mode de calcul de votre cotisation est le même que celui de la cotisation de votre conjoint pharmacien libéral, mais le montant de votre cotisation dépend du type d'assiette de cotisations pour lequel vous avez opté :
 - > **option 1-a** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
 - > **option 1-b** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
 - > **option 2-a** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 75 % de son revenu),
 - > **option 2-b** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 50 % de son revenu).

Dans tous les cas, quelle que soit votre durée d'affiliation, votre cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale fixée à 471 € en 2019.

Les points acquis dans ce régime varient selon le montant des cotisations versées.

RETRAITE

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation),
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation).

Comment régler vos cotisations ?

Par prélèvement

Vos cotisations sociales doivent être réglées par voie dématérialisée* à compter du 1^{er} janvier 2019 quel que soit le montant de votre revenu d'activité non salarié.

Vous pouvez mettre en place le prélèvement de vos cotisations sur le site www.cavp.fr depuis votre espace personnel ou nous retourner, dûment complété et signé, le *Mandat de prélèvement SEPA* disponible dans l'espace documentaire, depuis le menu En un clic, accompagné de votre RIB à l'adresse indiquée au verso de cette notice.

Vos cotisations en cours devront être réglées par chèque.

Par virement

Attention, les virements peuvent être autorisés à titre exceptionnel et à condition :

- qu'ils soient effectués, uniquement pour un règlement semestriel de vos cotisations, au plus tard le 25 janvier 2019 et le 25 juillet 2019, à l'ordre de la CAVP (pour connaître les coordonnées bancaires du compte de la CAVP, veuillez nous contacter),
- **que soient impérativement mentionnés dans la zone « Motif du virement » votre numéro de dossier CAVP, ainsi que votre nom. À défaut, nous ne pourrions garantir la bonne affectation de votre virement.**

* conformément à l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019

En cas de désaccord

Retournez l'*Appel de cotisations* 2019 accompagné d'une lettre explicative à la CAVP (voir l'adresse qui figure au dos de cette notice).

Ne modifiez en aucun cas les montants de cotisations portés sur celui-ci.

En cas de non-paiement

En l'absence de paiement à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*, un rappel vous est adressé.

À défaut de paiement à l'échéance fixée sur le *Rappel de cotisations*, la CAVP procède au recouvrement par voie de mise en demeure.

Conformément aux dispositions réglementaires, **une majoration de retard de 5 % est appliquée sur les cotisations non réglées à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*.**

Cette majoration est augmentée de 0,2 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Pour solliciter la remise de ces majorations, si vous estimez que votre situation personnelle le justifie, vous devez adresser à la Commission de recours amiable de la CAVP un courrier ou un courriel motivé à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou à : cavp@cavp.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R. 643-10 du code de la Sécurité sociale, toute cotisation versée au-delà de cinq ans à compter de sa date d'exigibilité n'ouvre aucun droit à retraite dans le régime vieillesse de base.

Les informations contenues dans cette notice sont basées sur les conditions en vigueur à la date d'édition de ce document.

Retrouvez les références des textes réglementaires, ainsi que les liens qui vous permettront d'y accéder, sur www.cavp.fr.

DÉMARCHES EN LIGNE ? C'EST DÉSORMAIS POSSIBLE !

Vous pourrez notamment, après avoir activé votre compte :

- mettre en place un prélèvement,
- mettre fin à la dérogation au régime complémentaire par capitalisation pour choisir de cotiser de façon définitive dans la « classe d'affectation » déterminée en fonction de votre revenu de référence,
- choisir de nouvelles assiettes de cotisations si vous êtes conjoint collaborateur,
- transmettre un revenu estimé.

Rendez-vous sur www.cavp.fr, depuis votre espace personnel.

 **POUR NOUS JOINDRE**



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

www.cavp.fr

Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber